

Arrêt

n° 215 782 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X,
agissant en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure,
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018 par X, agissant en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC), vous déclarez être née le 15 janvier 2001 et être âgée de 17 ans.

Vous êtes née à Kinshasa (RDC). Vous viviez dans la commune de Masina. Votre mère, [M.K.C.] (CG XXX-SP XXX) a travaillé pour un colonel de l'armée congolaise, prénommé [C.], et l'épouse de ce dernier, [Ma.]. Votre mère entretenait une relation amoureuse avec cet homme. Un matin, alors que

vosre mère se rendait sur son lieu de travail, [Ma.] a envoyé des gardes du corps et ont frappé vosre mère. Vosre mère en a informé le colonel, et son épouse a nié. Vosre mère est ensuite tombée malade et ne s'est pas présentée pendant deux jours sur son lieu de travail.

À son retour au travail, l'épouse du colonel a à nouveau envoyé des hommes pour la frapper. Vosre mère étant excédée, elle a décidé de prendre la fuite.

De retour à la maison, au deuxième jour, des soldats ont fait irruption en jeep de policiers. Ils ont fait sortir vosre mère, vosre grand-mère maternelle, vosre tante maternelle et vous-même. Ils ont frappé vosre mère. Ils ont demandé à vosre mère de cesser sa relation amoureuse avec ce colonel.

Deux jours plus tard, des kolunas sont venus piller vosre maison. À cette occasion, vosre grand-mère maternelle a été frappée et vosre tante maternelle violée.

Vosre mère les a emmenées à l'hôpital. Les soldats et les kolunas les ont également menacées à cet endroit.

Vosre mère a alors pris la décision de les déplacer chez un pasteur, [T.], dans la commune de Masina, quartier 3. Pendant ce temps, vosre mère s'est cachée durant un mois chez une amie, [M.], à Masina. Vosre mère, via son frère [A.], a appris via le colonel que vous deviez fuir car son épouse était déterminée à tuer vosre mère.

Le colonel a donné de l'argent à vosre mère, et le pasteur a fait les démarches nécessaires pour qu'elle puisse quitter le pays avec vous.

À l'âge de neuf ans, en 2010, vous et vosre mère avez quitté le pays. Vous vous êtes rendues en Turquie. Là, vous avez vécu dans une maison, avec vosre mère. Il y avait d'autres ressortissants étrangers. Vous avez vécu à cet endroit durant trois ans. Vous comprendrez plus tard qu'à cet endroit, vosre mère s'est prostituée, par l'intermédiaire de son ami, [Mo.].

Ensuite, vous avez rejoint la Grèce. Vous y avez vécu durant deux ans et demi. Là, vosre mère s'est disputé avec [Mo.] car ce dernier souhaitait que vous commenciez à vous prostituer. Un jour, alors que vosre mère était absente, un ami de [Mo.] est venu vous chercher et vous a emmenée à l'aéroport. Vous êtes alors arrivée en Belgique.

Après avoir passé une semaine chez une dame, [Mo.] a fait appel à vosre tante maternelle [C.], résidant à Mons. Cette dernière ne pouvant pas vous garder, il a été décidé que vous introduisiez une demande de protection internationale.

Le 3 février 2016, vous avez introduit vosre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers et vous avez invoqué le fait que vosre oncle, chez lequel vous viviez, désirait vous marier de force, et avoir été traitée d'enfant sorcier.

Vosre mère, [M.K.C.] (CG XXX-SP XXX) a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 31 mai 2016. Le 16 septembre 2016, l'Office des étrangers a rendu une décision de renonciation à son encontre.

Dans un courriel envoyé auprès de l'Office des étrangers par vosre avocate, Maître Hélène CROKART, en date du 18 août 2016, il est expliqué que vosre récit livré à l'Office des étrangers est un mensonge et que vosre véritable histoire est différente. Il est expliqué alors, via l'intermédiaire de vosre avocat, avoir quitté la RDC enfant, et avoir voyagé successivement en Turquie et en Grèce, pays dans lesquels vosre mère s'est prostituée. Ensuite, vous avez été emmenée en Belgique, où vous avez introduit vosre demande de protection internationale.

Le 3 mai 2017, un test ADN a été réalisé qui confirme que [M.K.C.] est vosre mère biologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de vosre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans vosre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre mère et vous-même invoquez des craintes liées aux problèmes connus par votre mère avec l'épouse d'un colonel ayant justifié votre départ de la RDC et votre mère affirme que vous pourriez être tuée en cas de retour dans votre pays.

Toutefois, les propos tenus par votre mère sont restés particulièrement peu circonstanciés et comportent des incohérences et invraisemblables sur des points essentiels du récit et, de façon générale, ses déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de tenir pour établies les craintes invoquées dans votre chef.

Ainsi, votre mère déclare avoir eu des problèmes en raison de la relation amoureuse qu'elle a entretenue avec un homme déjà marié, colonel au sein de l'armée congolaise. Interrogée à ce sujet, votre mère ignore le nom de famille de cet homme. Elle ignore également le nom de famille de l'épouse de cet homme et le prénom de leurs deux enfants. Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables que votre mère explique avoir travaillé pour cette famille en tant que bonne durant une certaine période de temps (voir NEP du 24.7.2018, p.5-9).

Votre mère explique avoir rencontré ces problèmes en 2011, et avoir eu les dernières nouvelles de la RDC en 2014. Questionnée alors pour comprendre ce qui laisse à penser que vous pourriez avoir des problèmes en cas de retour au pays, votre mère explique avoir appris en 2016, via sa soeur [C.] résidant à Mons, que son frère, militaire également, avait fait l'objet de blessures par balles de la part de militaires. Selon votre mère, il s'agirait là de l'épouse du colonel, qui ne supportant pas l'idée que votre oncle paternel ait été promu en grade, aurait commandité cette attaque. Confrontée à la contradiction selon laquelle votre mère aurait d'une part, eu les dernières nouvelles en 2014, puis finalement en 2016, cette dernière ne donne aucune explication (voir NEP du 24.7.2018, p.6).

Questionnée sur son frère, les déclarations de votre mère sont restées particulièrement peu convaincantes et peu circonstanciées. Ainsi, votre mère ignore quel était le grade de son frère en 2016. Elle ignore également la formation reçue par son frère afin de devenir militaire, et où il a reçu cette formation. Votre mère ignore également si suite à l'attaque dont il a été victime en 2016, son frère a porté plainte auprès des autorités (voir NEP, p.24.7.2018, p.7).

Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles sont relatives au frère de votre mère, dont les problèmes rencontrés en 2016 sont invoqués pour justifier votre crainte en cas de retour en RDC.

Notons en outre qu'il est particulièrement incohérent, alors que vous ne vivez plus en RDC depuis 2011, que dès lors votre mère ne représente plus un danger pour le couple du colonel et de son épouse, que cette dernière persiste à vouloir retrouver votre mère pour la tuer et qu'elle s'en prenne au frère de votre mère en 2016 et voire même à votre personne en cas de retour en RDC.

Notons également qu'il est particulièrement peu vraisemblable que le colonel ait suffisamment de pouvoir, comme votre mère le décrit, pour vous faire quitter le pays, mais aucunement pour demander à son épouse de cesser ses méfaits. Par ailleurs, interrogée sur ce point, votre mère explique que l'épouse du colonel est une ancienne militaire. Interrogée pour en savoir plus à ce sujet, votre mère ne fournit aucune explication (voir NEP du 24.7.2018, p.8).

De nombreuses contradictions et incohérences chronologiques ont également émaillé le récit livré par votre mère. Ainsi, dans un premier temps, votre mère explique avoir porté plainte auprès des autorités, en vain, suite aux problèmes qu'elle a rencontrés (voir NEP du 24.7.2018, p.5). Ensuite, plus avant lors de son audition, elle explique ne pas avoir porté plainte, car cela n'aurait rien changé à la situation (voir NEP du 24.7.2018, p.11). Confrontée à cette contradiction importante, votre mère ne fournit aucune explication.

En outre, dans un premier temps, votre mère explique que deux jours après la visite à la maison par les militaires qui ont agressé votre mère, les kolunas sont venus piller le domicile familial et violer sa soeur (idem, p.5) Par la suite, votre mère déclare que les kolunas sont venus piller la maison le même jour que son agression par les militaires (idem, p.10). Confrontée à cette contradiction, votre mère ne fournit pas d'explication satisfaisante et donne une troisième version, affirmant qu'après le viol de sa soeur, les kolunas sont venus incendier la maison (idem, p.10).

Ces contradictions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur les problèmes concrets rencontrés par votre mère et sa famille en RDC, qui sont à l'origine de votre départ de la RDC et de vos craintes cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, au vu de tous les éléments susmentionnés, les déclarations de votre mère ne sont pas crédibles et l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef n'est donc pas établie.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un passeport congolais au nom de votre mère, délivré le 5 juillet 2016. Ce document permet d'attester de l'identité et de la nationalité de la personne titulaire de ce document, mais ne permet en aucune façon d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reprend *in extenso* le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un rapport intitulé : « COI Focus. République Démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), est arrivée en Belgique en tant que mineure d'âge et a introduit sa demande de protection internationale par l'entremise de sa mère qui l'accompagne. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte d'être persécutée par l'épouse de l'amant de sa mère qui n'accepte par la relation que celle-ci entretient avec son mari, chez qui elle était employée comme domestique.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que les déclarations tenues par sa mère sont peu circonstanciées et qu'elles comportent des incohérences et des invraisemblances sur des points essentiels du récit. Ainsi, elle observe que la mère de la requérante ignore le nom de famille du colonel avec lequel elle entretenait une relation amoureuse, le nom de famille de la femme de ce dernier, les prénoms de leurs enfants, le grade de son frère en 2016, la

formation reçue par son frère pour devenir militaire, le lieu où il a reçu cette formation et si son frère a porté plainte suite à l'agression dont il a été victime en 2016. Elle estime, en outre, qu'il est totalement incohérent que la femme du colonel persiste à vouloir retrouver la requérante et sa mère alors que celles-ci ont quitté le pays depuis 2011. Elle considère également qu'il est invraisemblable que le colonel avec qui elle entretenait une relation ait suffisamment de pouvoir pour organiser la fuite de la requérante et de sa mère hors du pays mais pas pour faire en sorte que sa femme cesse ses agissements à leur rencontre. Elle relève également des contradictions dans les déclarations de la mère de la requérante quant à la question de savoir si celle-ci a déposé plainte suite aux problèmes qu'elle a rencontrés et quant à la date à laquelle le domicile familial a été visité par des kolunas. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en insistant sur l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse. Par ailleurs, elle souligne que la présente demande de protection internationale a été introduite par une personne vulnérable « au sens de l'article 1.12 de la loi du 15 décembre 1980 » et considère que « cette demande devrait subir un traitement différent de celle introduite postérieurement par sa maman [...] » (requête, p. 5), rappelant à cet égard le principe selon lequel chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle (requête, p. 5 et 6) et regrettant qu'en l'espèce la décision de refus se fonde exclusivement sur les déclarations de la mère de la requérante (requête, p. 7), sans examen des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, p. 9).

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les

cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.8. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats selon lesquels :

- les déclarations de la mère de la requérante sont entachées de très nombreuses imprécisions, lacunes, contradictions et incohérences qui empêchent d'accorder le moindre crédit aux faits qu'elle prétend avoir vécus et qui sont à l'origine de la crainte de persécution invoquée à titre personnel par sa fille dans le cadre de la présente demande de protection internationale ;
 - l'acharnement dont a fait preuve l'épouse de l'amant de la mère de la requérante à l'égard de celle-ci, en s'en prenant notamment à son frère militaire en 2016, est totalement invraisemblable compte tenu du fait qu'elles ont quitté le pays depuis 2010 (ou 2011 selon les versions) et n'ont plus donné aucun signe de vie depuis lors ;
 - en tout état de cause, il n'est pas crédible que l'amant de la mère de la requérante, du haut de son grade de colonel au sein de l'armée congolaise, n'ait pas su mettre fin aux agissements persécuteurs de son épouse et n'ait pas su protéger la requérante et sa fille autrement qu'en organisant la fuite hors du pays de ces dernières ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible et que, partant, ses craintes de persécutions ne sont pas fondées.

5.9.2. La Conviction du Conseil à cet égard s'en trouve renforcée par le fait que la mère de la requérante a, pour sa part, renoncé à sa demande d'asile alors pourtant que sa relation avec le colonel est censée être à l'origine de tous les problèmes rencontrés par sa famille et que, partant, elle est tout autant censée craindre d'être persécutée que sa fille.

5.9.3. Par ailleurs, dès lors que la crainte de persécution de la requérante découle directement de l'histoire de sa mère et que c'est précisément la mère de la requérante qui a entrepris les démarches afin d'introduire, au nom de sa fille mineure d'âge, la présente demande d'asile, le Conseil estime que la partie défenderesse était tout à fait en droit de se fonder sur les déclarations de la mère de la requérante pour évaluer le bienfondé de la présente demande de protection internationale. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil observe que le Commissaire général, en procédant de la sorte, s'est bien adonné, en l'espèce, à un examen individuel de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte de son statut de personne vulnérable.

5.9.4. Pour le surplus, le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante s'abstient de rencontrer concrètement les nombreuses imprécisions, lacunes, contradictions et incohérences relevées par la décision attaquée.

5.9.5. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 134 238 du 28 novembre 2014 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 9) :

« [...] [L]a question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.9.6. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 11), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.10. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa et notamment au déroulement des manifestations de protestation dans le cadre des élections, que la partie défenderesse a transmis au Conseil (voir supra, point 4), font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ